



Unité Interdépartementale Anjou-Maine
rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 20 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

GÉORISQUES
Publié sur

SECHE ECO INDUSTRIES

Les Hêtres
CS 20020
53 810 Changé

Références : EC-2024-267-INSP-SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES-Changé-RAP

Code AIOT : 0006309839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement SECHE ECO INDUSTRIES implanté Les Hêtres 53 810 Changé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le programme pluriannuel du contrôle par l'inspection des installations classées. Elle a porté, par sondage, sur la mise en œuvre des dernières dispositions réglementaires et, en particulier :

- l'avancement de la mise en place des meilleures techniques disponibles dans le cadre du réexamen dit "IED" suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT) parues au Journal Officiel de l'Union Européenne et à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et sur la base du dossier de réexamen transmis,
- le renforcement des dispositifs de lutte contre l'incendie (plan de défense incendie, détection...)
- et sur la mise en œuvre des campagnes sur les substances dites PFAS prévues à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE ECO INDUSTRIES
- Les Hêtres 53 810 Changé
- Code AIOT : 0006309839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2017, la société Séché Eco-Industries est autorisée à exploiter des installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, de traitement et valorisation de déchets sur la commune de Changé dont une unité de production d'énergie (four CSR à lit fluidisé) afin d'alimenter notamment le réseau de chaleur de la ville de Laval.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I, II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Demande d'action corrective	30 jours
15	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 III et 23	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet
11	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Sans objet
12	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Sans objet
13	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
14	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les dispositions contrôlées sont, pour la plupart, mises en place (rondes, détection incendie dans les zones identifiées à risques, réalisation des

campagnes relatives aux PFAS...). Il est demandé la transmission de certains documents à l'issue de la visite.

Sur le sujet relatif au réexamen « IED » et à l'application des meilleures techniques disponibles (MTD), il apparaît que globalement, elles ont été mises en place moyennant des remarques à prendre en compte et mentionnées dans le présent rapport.

Parallèlement à ce rapport, une demande de compléments sur le dossier de réexamen « IED » va être transmise à l'exploitant afin de lui demander de tenir compte des meilleures techniques disponibles reprises dans l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et d'inclure les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets (BREF WT) pour les installations visées par la rubrique principale 3540.

Sur les autres points, il a également été constaté que certaines actions relatives aux modifications récentes de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié restent à réaliser, notamment :

- une mise à jour et transmission du plan de défense incendie en lien avec le POI avec l'organisation d'un exercice ;
- l'ajout des nonylphénols au programme de surveillance des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats :
Le site de Changé de la société Séché Eco Industries est concerné par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées notamment au titre de la rubrique 2760 soumise à autorisation (installation de stockage de déchets) et 2790 (traitement de déchets dangereux).
Pour la réalisation des campagnes de mesure, l'exploitant a pris en compte les listes des substances PFAS mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité soit 28 substances au total et le paramètre AOF (Adsorbable Organic Fluorine). Il a indiqué ne pas avoir d'émulseurs sur le site et que les produits sont limités en quantité sur le site; l'activité principale du site étant liée au traitement et au stockage de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à une campagne d'analyse par Eurofins sur les points de rejets du site listés à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 qui prend en compte :

les rejets aqueux après traitement des lixiviats;

les rejets issus des eaux de ruissellement.

ce qui correspond à l'ensemble des bassins du site à l'exception des bassins suivants BPUC et BRN (sans rejet vers l'extérieur, renvoi vers un autre bassin)

Il a été constaté que suite à des déplacements de bassins dans le cadre de l'évolution du site, le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 n'est plus à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan mis à jour avec la localisation des différents points de rejets en matérialisant ceux où des mesures de PFAS ont été réalisées à l'occasion de ces campagnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements sur les 12 points pour les trois campagnes ont été réalisés par le laboratoire EUROFINS Hydrologie Ouest SAS (n° accréditation n°1-0888) et les analyses ont été sous-traitées à EUROFINS Hydrologie Est SAS, accréditée sous le numéro n°1-0685 notamment pour les PFAS dans les eaux résiduaires. La portée de cette accréditation accessible sur le site COFRAC est celle des 20 PFAS obligatoires (première liste de l'arrêté ministériel) à l'exception du PFDS *ou Acide perfluorodecanesulfonique. Un autre PFAS est ajouté dans cette liste de portée de l'accréditation : le C604 ou Perfluoro ([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy)acetic acid.

*Sur les rapports d'analyses transmis, le PFDS est noté comme analysé sous accréditation par EUROFINS.

Pour les 8 autres paramètres, il n'est pas mentionné d'accréditation dans le rapport (accréditation non obligatoire, le laboratoire n'est pas accrédité pour ces substances).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'interroger le laboratoire sur ce point afin de s'assurer que les analyses du PFDS ont bien été réalisées sous accréditation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les échantillonnages ont été réalisés sur une période 24 heures. Par ailleurs, compte-tenu de la nature de l'activité (stockage de déchets et traitement de déchets dangereux), le niveau d'activités était sensiblement le même pendant les campagnes d'analyse.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un prélevage automatique d'échantillon sur la zone des bassins BAL1 et 2 et de l'unité de traitement avec osmose inverse.

Sur les rapports d'EUROFINS transmis, le paramètre AOF apparaît régulièrement avec la remarque suivante : "flaconnage et/ou conservateur non adapté à l'analyse de l'AOF (Organo Fluorés Adsorbables)."

L'exploitant ne dispose pas plus d'éléments sur l'objet de cette remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de solliciter le laboratoire EUROFINS sur ce point afin d'apporter des informations complémentaires sur la représentativité des prélèvements effectués pour le paramètre AOF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Sur l'ensemble des 36 rapports d'analyse transmis, les limites de quantifications des PFAs ont bien été respectées. Néanmoins, sur certains rapports les prélèvements pour l'analyse de l'AOF ont fait l'objet d'une dilution et, il est indiqué que "la limite de quantification a été augmentée en raison du caractère particulier de la matrice."

Par exemple, sur le rapport de la campagne d'analyse de mai 2024 pour le rejet BCCT1, la limite de quantification de l'AOF a été portée à 1000µg/l et le résultat est indiqué comme <1 000 µg/l.

Les résultats d'analyses montrent que le paramètre AOF dépasse parfois la limite de quantification avec des valeurs entre 2 et 6,5 et deux valeurs plus importantes à 29 µg/l (rejet R – Mézerolles) et à 58 µg/l (rejet BCCT1).

Pour l'ensemble des PFAS analysés toutes les valeurs sont inférieures à la limite de quantification à l'exception d'une valeur ponctuelle mesurée en mai 2024 à 0,15 µg/l pour le paramètre PFOS au niveau du bassin 3. Ce bassin est un bassin de collecte des eaux pluviales de couverture des ISDD. L'exploitant indique que le suivi interne du contrôle de la qualité des eaux dans le bassin ne montre pas de trace de contamination et est caractéristique d'une eau de pluie (conductivité de l'ordre de 200 µS/cm). Il précise qu'une demande de vérification a été effectuée auprès du laboratoire concernant l'analyse de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son analyse/ses commentaires sur ces résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats ont bien été déclarés et les rapports mis sur l'outil GIDAF.

Il a été constaté que sur GIDAF, seuls les 20 PFAS obligatoires sont listés et déclarés. Dans les rapports joints aux déclarations les résultats d'analyses des 28 PFAS est bien présente. L'exploitant a indiqué que, suite à une erreur lors de la première déclaration, il n'a pas été possible d'ajouter les 8 autres PFAS sous GIDAF. L'ensemble des résultats est, néanmoins, disponible sur les rapports.

L'exploitant nous informera lorsque la déclaration aura pu être finalisée avec l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I, II et III

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

- I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
 - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.
- II. – Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
- III. – En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne mis à jour en avril 2020 et transmis à l'inspection des installations classées.

Il indique que le plan de défense incendie sera inclus dans le POI. Un seul document fera office des deux plans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan mis à jour en tenant compte de la dernière révision quinquennale de l'étude des dangers, des modalités définies à l'article R515-100 du Code de l'environnement et des points obligatoires prévus dans le cadre du plan de défense incendie tel

que défini à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection départs d'incendie - Alarmes et rondes régulières

Prescription contrôlée :

VI. – La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Constats :

Lors de la visite du 30 juillet, il a été constaté :

la présence et la mise en service de détecteurs type caméra thermique au-dessus des zones de stockage (casiers) en cours d'exploitation;

la présence et la mise en service de détecteurs type caméra thermique dans la zone UPE.

L'exploitant a indiqué que deux seuils de température sont fixés entraînant des alarmes sonores et des alarmes vers des personnes pré-identifiées. Lors des heures ouvrées, la surveillance se fait également depuis la salle de contrôle au sein de laquelle toutes les alarmes sont reportées avec des images des différentes zones sur écran.

L'exploitant indique que ces dispositifs sont testés régulièrement.

Par ailleurs, l'exploitant indique que des rondes sont effectuées sur le site par une société de gardiennage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

les derniers résultats des tests effectués

la procédure ou consigne associée à ce dispositif de détection (organisation, actions en cas de déclenchement, etc.)

les fréquences des rondes effectuées sur le site

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel / matériaux de recouvrement

Prescription contrôlée :

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Le plan de formation n'a pas pu être consulté par manque de temps.

Les informations (plans, etc.) sont fournies aux personnes qui entrent sur le site. Elles n'ont pu être consultées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de formation de son personnel sur les risques et la conduite à tenir en cas d'incidents ainsi que les consignes transmises aux personnes extérieures.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 30 jours**N° 10 : Lutte contre les incendies****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX**Thème(s) :** Risques chroniques, Exercice incendie**Prescription contrôlée :**

IX. – Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

Il n'y a pas eu d'exercice de défense contre l'incendie organisé cette année. Il est demandé à l'exploitant de prévoir cet exercice et d'en informer l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 11 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de l'étanchéité des installations de traitement du biogaz**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance et de maintenance (préventive et corrective) : - des installations de captage et refoulement du biogaz par le service maintenance qui effectue des rondes techniques. Il a été vu par sondage le rapport de la semaine 28 dans lequel, il est fait état d'une défaillance du clapet anti-retour. L'exploitant a précisé qu'après recherches, il s'est avéré que cette défaillance a mis en évidence un "engorgement" des condensats qui a été corrigé; du réseau de transport du biogaz par un service interne à Séché Eco Industries. L'inspection des installations classées a consulté le fichier de suivi par sondage. L'ensemble des relevés est reporté dans un logiciel interne à l'entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V

Thème(s) : Risques chroniques, Détection et réparation des fuites de biogaz

Prescription contrôlée :

V. – L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a présenté son programme de détection de fuites. Il repose sur :

- le programme de surveillance explicité au point précédent. Les opérateurs sont dotés d'analyseurs portables. Les appareils, leur suivi et ou leur étalonnage n'ont pas pu être consultés lors de la visite;
- des mesures effectuées par un prestataire (Bureau Veritas) de façon trimestrielle. Une cartographie est effectuée grâce à des mesures par drones corroborées par des mesures de quantification du méthane. Les zones où des détections de fuite plus importantes que les autres sont détectées font l'objet de mesures correctives. A titre exemple, les émissions les plus importantes ont été détectées au niveau de certains enrobés et certaines zones de couverture de site qui pourront faire l'objet de travaux selon les différents projets menés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté le suivi de la consommation en eau du site. Le site dispose d'environ quatre-vingts "sous-compteurs" permettant de suivre la consommation d'eau par zone. Ces compteurs font l'objet d'un relevé hebdomadaire.

Il a été vu le fichier de suivi qui montre une consommation de 10 800 m³ au 15/07 avec une projection en fin d'année d'environ 28 600 m³ respectant la valeur fixée dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 de 30 000 m³ par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique annuel de la consommation et production d'énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan énergétique de 2023. Celui-ci est, par ailleurs, reporté dans son rapport d'activités annuel. L'exploitant indique que 40 % de la consommation est représentée par le fioul utilisé par les engins.

Un audit énergétique a été effectué en 2023 et est renouvelé tous les 4 ans.

En 2023, un peu plus de 95 % du biogaz capté sur les sites de Mézerolles et de la Cousinière a été valorisé. La valorisation du biogaz se fait à plusieurs niveaux :

- sur le site : turbines à gaz, four/chaudière CSR, évaporateur...
- à l'extérieur du site avec l'alimentation du réseau d'eau chaude et en vapeur urbain de la ville de Laval et de la société Déshyoutest située à proximité du site de Séché Eco industries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 III et 23

Thème(s) : Risques chroniques, Ajout des nonylphénols

Prescription contrôlée :

Article 11 III. : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. [...]

Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.

Article 23 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.

Constats :

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance établi sur la base de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Les dernières évolutions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et notamment l'ajout des nonylphénols dans le programme de surveillance n'a pas encore été pris en compte.

Par ailleurs, suite à des dysfonctionnements informatiques internes à l'entreprise, les télédéclarations via GIDAF n'ont pas pu être correctement effectuées en 2023 et début 2024. L'exploitant en avait informé l'inspection des installations classées. Des rattrapages sont en cours sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le programme de surveillance des rejets aqueux du site actualisé et d'ajouter les paramètres Nonylphénols" aux analyses effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours